



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/SBI/REC/2/2
13 juillet 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE
L'APPLICATION
Deuxième réunion
Montréal (Canada), 9-13 juillet 2018
Point 4 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

2/2. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

1. *L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

2. *Recommande* à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya d'adopter, à sa troisième réunion, une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Prend note* des principales conclusions du premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole figurant à l'annexe I, qui intègre les contributions du Comité de conformité;

2. *Accueille avec satisfaction* le cadre d'indicateurs qui figure à l'annexe II et *convient* d'utiliser les points de référence qu'il contient comme ligne de base en fonction de laquelle les progrès peuvent être mesurés dans l'avenir;

3. *Décide* de réexaminer et d'actualiser le cadre, selon qu'il convient au vu des progrès futurs dans le cadre de l'application;

4. *Accueille aussi avec satisfaction* les progrès accomplis par les Parties afin de rendre le Protocole opérationnel ;

5. *Note* qu'il convient de travailler plus avant, en priorité :

a) pour élaborer une législation ou des exigences réglementaires qui assurent la sécurité juridique, la clarté et la transparence, en tenant compte des considérations particulières conformément à l'article 8 du Protocole ;

b) pour renforcer la mise en œuvre par les Parties des dispositions relatives au respect des lois et des exigences réglementaires nationales sur l'accès et le partage des avantages (articles 15 et 16), la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17), y compris la désignation des points de contrôle, ainsi que les dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales (articles 5, 6, 7 et 12) ;

c) pour soutenir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à l'application du Protocole, y compris en renforçant leur connaissance de l'accès et du partage des avantages et leurs capacités en la matière, et en appuyant l'élaboration par les peuples autochtones et communautés locales de protocoles et procédures communautaires, d'exigences minimales pour les conditions convenues d'un commun accord et les clauses

contractuelles types concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, compte tenu de leurs lois coutumières;

d) pour sensibiliser les parties prenantes concernées et encourager leur participation à l'application du Protocole ;

6. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait :

a) à instaurer des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, en tenant compte du paragraphe 5 a) et b) ci-dessus ;

b) à prendre des mesures destinées à traiter les domaines prioritaires identifiés au paragraphe 5 c) et d) ci-dessus;

c) à publier dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages toutes les informations obligatoires disponibles à l'échelle nationale conformément aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole dès que possible, y compris des informations sur les permis ou leurs équivalents pour constituer des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale, afin de faciliter la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques et la coopération entre les Parties;

7. *Encourage* les Parties, les États non-Parties et les organisations concernées en mesure de le faire :

a) à intensifier leurs efforts pour renforcer les capacités des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, d'appliquer le Protocole de Nagoya, en tenant compte des domaines prioritaires identifiés au paragraphe 5 ci-dessus ainsi que des principales conclusions figurant à l'annexe I et des besoins et priorités des peuples autochtones et communautés locales, et des parties prenantes concernées;

b) à soutenir les initiatives de renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole, telles que le programme de renforcement des capacités du Secrétariat et l'Organisation internationale du droit du développement pour l'établissement de cadres juridiques nationaux, y compris par l'apport de ressources financières;

c) à mettre à disposition des informations sur les initiatives et ressources en matière de renforcement des capacités dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

d) à envisager des approches régionales visant à soutenir l'application harmonisée du Protocole par le biais, entre autres, d'activités de renforcement des capacités entre les pays qui partagent les mêmes ressources génétiques ou connaissances traditionnelles qui leur sont associées ;

e) à faciliter le partage d'informations et d'expériences par rapport à la coopération transfrontalière conformément à l'article 11 du Protocole;

f) à appuyer la communication stratégique pour améliorer la prise de conscience du Protocole;

g) à renforcer la capacité des Parties ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales de négocier des conditions convenues d'un commun accord et de promouvoir des partenariats et le transfert de technologie entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles connexes;

8. *Invite* les Parties, les États non-Parties, les organisations internationales, les banques régionales de développement, les autres institutions financières et le secteur privé, selon qu'il convient, à intensifier leurs efforts pour fournir des ressources financières en appui à l'application du Protocole;

9. *Recommande* que la Conférence des Parties, dans le cadre de l'adoption de ses orientations au mécanisme de financement concernant le soutien apporté à l'application du Protocole de Nagoya, invite le Fonds pour l'environnement mondial à continuer à soutenir les Parties

admissibles à appliquer ce protocole, y compris l'adoption des mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages et modalités institutionnelles connexes, et à dégager des fonds à cet effet ;

10. *Encourage* les Parties, les États non-Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations compétentes à exploiter les nombreuses informations et expériences mises à disposition dans les rapports nationaux provisoires et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que les outils et ressources existants (tels que les lignes directrices et les outils de renforcement des capacités) dans le but de soutenir la mise en œuvre et de promouvoir l'échange d'expériences ;

11. *Invite* les Parties, étant donné le caractère pluridisciplinaire du Protocole, à instaurer des mécanismes appropriés afin de faciliter :

a) la coordination nationale entre les différentes institutions et les différents ministères qui présentent une importance pour l'accès et le partage des avantages;

b) la pleine et effective participation des peuples autochtones et communautés locales à l'application des dispositions du Protocole concernant les peuples autochtones et communautés locales, en tenant compte de leurs besoins et du contexte national;

c) la participation des parties prenantes issues de différents secteurs afin de tenir compte de leurs besoins dans le cadre de l'élaboration de mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages;

12. *Invite également* les Parties:

a) à envisager la mise en œuvre de mesures provisoires afin d'acquérir des expériences permettant de contribuer à l'élaboration de mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages ;

b) à tenir compte des travaux pertinents menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations compétentes dans le cadre de l'application de l'article 8 du Protocole, selon qu'il convient et en fonction du contexte national;

c) à prendre note, dans l'application de l'article 16 du Protocole, des travaux pertinents effectués par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, selon qu'il convient, à condition qu'ils appuient les objectifs de la Convention et du Protocole et qu'ils n'aillent pas à leur encontre;

13. *Invite* les peuples autochtones et les communautés locales à engager des processus d'accès et de partage des avantages selon leurs pratiques coutumières, notamment en élaborant des protocoles et procédures communautaires pour l'accès et le partage des avantages, et à les mettre à disposition par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

14. *Invite* les parties prenantes concernées et les organisations et réseaux d'utilisateurs à engager des processus d'accès et de partage des avantages, notamment en élaborant des outils, tels que des clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et/ou normes, qui traitent les besoins de leur groupes de parties prenantes et facilitent le respect des exigences relatives à l'accès et au partage des avantages, et à mettre ces outils à disposition par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

15. *Note* que les travaux engagés sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux concernant la propriété intellectuelle en vue d'assurer la protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles au titre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle se poursuivent et que, par conséquent, il serait prématuré de déterminer comment les résultats de ce processus pourraient contribuer à l'application du Protocole;

16. *Note également* qu'on ne dispose pas d'informations suffisantes pour mesurer l'efficacité de l'article 18 conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Protocole;

17. *Décide* d'évaluer tous les éléments qui présentent un intérêt pour l'application du Protocole, y compris ceux identifiés au paragraphe 16 ci-dessus, ainsi que les progrès accomplis dans l'application de l'article 10 sur un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et de l'article 23 sur le transfert de technologie, la collaboration et la coopération, lors du deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole;

18. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) d'entreprendre une enquête ciblée des correspondants nationaux chargés de l'accès et du partage des avantages et des utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles connexes, sur les défis liés à l'application du Protocole afin de fournir une source additionnelle d'information dans les futurs processus d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole;

b) de tenir compte des indicateurs figurant à l'annexe II lors de la préparation du format proposé pour le prochain rapport national sur l'application du Protocole de Nagoya;

19. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et *souligne* l'importance de mettre à disposition les informations relatives aux procédures à suivre afin d'accéder aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées dans un pays;

20. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) d'accorder la priorité à la traduction du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans les six langues officielles des Nations Unies;

b) de continuer à améliorer les performances du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

c) de solliciter des commentaires de la part de tous les types d'utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages à propos de sa mise en œuvre et de son fonctionnement.

21. *Prie également* la Secrétaire exécutive de continuer à fournir une assistance technique dans le cadre de la communication d'informations sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris :

a) en encourageant la publication par les Parties, ainsi que les États non-Parties, de l'ensemble des informations obligatoires et autres informations pertinentes disponibles à l'échelle nationale dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et en proposant des formations sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

b) en encourageant la publication de dossiers de référence, selon qu'il convient, par les parties prenantes concernées, les peuples autochtones et communautés locales, et les organisations compétentes sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

c) en améliorant la compréhension du fonctionnement du système pour la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

d) en favorisant l'utilisation des fonctions d'interopérabilité du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, telles que l'interface de programmation d'application.

*Annexe I***PRINCIPALES CONCLUSIONS****Élément a) : Degré d'application des dispositions du Protocole de Nagoya et des obligations connexes des Parties, y compris une évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et de mesures sur l'accès et le partage des avantages pour appliquer le Protocole de Nagoya**

1. Si les Parties doivent mettre en place des mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que des dispositifs institutionnels, afin de rendre le Protocole de Nagoya opérationnel, la plupart d'entre elles n'ont toutefois pas encore finalisé ces mesures et ces dispositifs. Cette procédure est longue et difficile pour un grand nombre d'entre elles.
2. Les progrès accomplis dans l'établissement de dispositifs institutionnels, tels que les autorités nationales compétentes et les points de contrôle, sont étroitement liés à l'adoption des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages. Plusieurs mesures adoptées avant le Protocole de Nagoya prévoyaient de désigner des autorités nationales compétentes. La mise en place de points de contrôle, qui constitue une nouvelle exigence créée par le Protocole, n'a toutefois pas encore été concrétisée par de nombreuses Parties.
3. Si la publication des informations obligatoires par le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est essentielle à la mise en œuvre du Protocole, plusieurs Parties n'ont pas encore communiqué au centre d'échange toute information qu'elles sont tenues de fournir sur leur pays en vertu de l'article 14 du Protocole de Nagoya.
4. En raison de son caractère pluridisciplinaire, la mise en œuvre du Protocole exige la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes pertinentes (par ex. les différents milieux d'affaires et les organismes scientifiques), ainsi que des activités de coordination entre les différentes institutions et ministères (par ex. les ministères de la science et de l'éducation, de l'agriculture, du commerce et de la propriété intellectuelle). Afin de résoudre cette difficulté, des mécanismes appropriés pourraient être créés pour faciliter la coordination et la participation. Des actions de sensibilisation et de renforcement de capacités pourraient également être nécessaires.
5. Les autres difficultés incluent l'élaboration de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages qui facilitent ce partage, tout en assurant la sécurité juridique, en empêchant les complications juridiques inutiles, les délais, l'augmentation de la charge de travail, l'accroissement des coûts imposés aux utilisateurs et la limitation des ressources humaines chargées de ces questions et du Protocole de Nagoya dans de nombreuses Parties.
6. Face à ces difficultés, l'élaboration de mesures provisoires pourrait apparaître comme une première étape. Cette élaboration devrait également prendre en compte les besoins des utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles des différents milieux d'affaires. Les approches régionales pourront également faciliter l'harmonisation de la mise en œuvre du Protocole¹.
7. Il est particulièrement difficile d'appliquer certains des nouveaux éléments du Protocole, à savoir les dispositions relatives à la conformité, à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, dont la mise en place de points de contrôle, ainsi que les obligations liées aux peuples autochtones et communautés locales.
8. Le Protocole de Nagoya n'établit aucune distinction entre les pays utilisateurs de ressources génétiques et les pays fournisseurs de ressources génétiques. Ses obligations s'appliquent à toutes les Parties, notamment ses dispositions relatives au respect des dispositions législatives ou réglementaires internes visées aux articles 15 et 16.
9. Au sujet des points de contrôle, il est nécessaire que les Parties comprennent mieux leurs fonctions et les possibilités de leur désignation dans le contexte national. Il est également nécessaire de renforcer la capacité des points de contrôle existants afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions.

¹ Par exemple « Lignes directrices de l'Union africaine pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya en Afrique », Union africaine 2015.

10. Les difficultés relatives aux communautés autochtones et locales incluent : de déterminer de quelle manière le concept de « peuples autochtones et communautés locales » s'applique à l'échelle nationale ; d'établir les droits des peuples autochtones et communautés locales à l'égard des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées à ces ressources ; de recenser les différents groupes de communautés concernés ; de mieux comprendre leur mode d'organisation ; et de nouer des liens entre les connaissances traditionnelles et les détenteurs de ces connaissances. Afin de résoudre ces difficultés, les actions suivantes pourraient être envisagées :

a) Renforcer les capacités des Parties de faciliter la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux peuples autochtones et communautés locales, ainsi que la capacité de ces derniers à résoudre les questions relatives à l'accès et au partage des avantages ;

b) Axer les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions relatives, sur le concept de peuples autochtones et communautés locales² ;

c) Mettre en place des mécanismes nationaux pour assurer la participation des peuples autochtones et communautés locales à la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives à ces derniers en tenant compte du contexte national ;

d) Faciliter la coordination et la consolidation des institutions dans, et parmi, les peuples autochtones et communautés locales, afin de résoudre les questions relatives à l'accès et au partage des avantages, en élaborant notamment des protocoles communautaires ;

e) Renforcer les capacités des peuples autochtones et communautés locales d'élaborer des conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord et de clauses contractuelles types, aux fins du partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

11. Les Parties adoptent des approches différentes pour le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et la délivrance des permis. Il importe que les Parties communiquent au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des informations claires sur les procédures à suivre pour accéder aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

12. De même, il importe que les Parties veillent à respecter plusieurs considérations spéciales lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositions législatives ou réglementaires sur l'accès et le partage des avantages, comme le prévoit l'article 8 du Protocole. Les travaux entrepris à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture³, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations pourront être utiles à cet égard.

13. L'importance de partager les informations et les expériences relatives à la coopération transfrontière (article 11) a été soulignée. L'expérience acquise dans le cadre de projets infrarégionaux et bilatéraux pourrait en particulier faciliter la mise en œuvre de cet article. Des structures ou projets régionaux ont été identifiés par certaines Parties en vue de résoudre cette difficulté et la nécessité de renforcer la capacité des structures régionales concernées a été soulignée.

14. Le renforcement des capacités pourrait également harmoniser la mise en œuvre du Protocole parmi les pays qui partagent les mêmes ressources génétiques ou les mêmes connaissances traditionnelles associées à ces ressources.

Élément b) : Établissement d'un point de référence pour mesurer l'efficacité

15. Plusieurs Parties ont déclaré qu'elles avaient tiré des avantages de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

16. Au sujet de la contribution de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans leur pays, de nombreuses Parties ont considéré qu'il était

² Par ex. « Compilation des vues reçues sur l'utilisation du terme 'peuples autochtones et communautés locales' » (en anglais) (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/10/Add.1).

³ Par ex. FAO 2016 « Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages : Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».

prématuré de répondre à cette question en raison du caractère récent de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

17. La contribution la plus couramment citée concerne la sensibilisation accrue à l'égard de la valeur de la conservation, de l'utilisation durable de la diversité biologique et des services écosystémiques. Les exemples d'autres contributions cités par les pays sont les suivants :

(a) Les gestionnaires ou les autorités chargés des ressources naturelles connaissent mieux les avantages offerts par le Protocole de Nagoya et élaborent des pratiques de conservation ;

(b) La mise en œuvre du Protocole de Nagoya a contribué à améliorer les connaissances sur les espèces, notamment dans le cadre de la constitution de bases de données ou de bilans, et leurs populations, et à valoriser les approches axées sur les ressources génétiques ou la conservation ;

(c) Les communautés participent davantage à la conservation et à l'utilisation durable des ressources ;

(d) Le respect des utilisateurs s'accroît à l'égard des ressources génétiques ;

(e) L'importance centrale des travaux de recherche et de développement pour la valorisation des ressources génétiques est reconnue ;

(f) La mise en œuvre du Protocole a fortement contribué à l'intégration d'éléments constitutifs de la conservation et de l'utilisation de la diversité biologique dans les programmes publics de développement, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Élément c) : Établissement de points de référence sur le soutien disponible pour l'application

18. Si plusieurs initiatives relatives à la création et au renforcement des capacités encouragent actuellement la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, un grand nombre de Parties disposent encore de capacités et de ressources financières insuffisantes au bon fonctionnement du Protocole. Cet encouragement continue ainsi d'être essentiel à l'avancement de la mise en œuvre du Protocole, en particulier pour les pays en développement Parties et les Parties dont les économies sont en transition.

19. L'abondance des informations et des expériences communiquées dans les rapports nationaux et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que l'échange d'expériences, pourront être utiles aux Parties qui établissent des structures institutionnelles et élaborent des mesures en ce sens. Ces informations pourraient également être prises en compte dans les projets relatifs au renforcement des capacités. L'utilisation des outils et ressources existants (par ex. les lignes directrices et les matériels de renforcement des capacités) pourrait enfin être encouragée pour faciliter la mise en œuvre.

Élément d) : Évaluation de l'efficacité de l'article 18 (degré d'application)

20. Les dispositions de l'article 18 sur le respect des conditions convenues d'un commun accord sont souvent mises en œuvre à l'échelle nationale dans le cadre des lois existantes (par ex. droit des contrats, droit international privé, mesures internes relatives à l'accès à la justice), et non par des mesures expressément axées sur l'accès et le partage des avantages.

21. Lorsqu'une partie d'un contrat réside dans un pays étranger, l'engagement contractuel relève du droit international privé. Ce dernier détermine en premier lieu la juridiction chargée du différend ; en deuxième lieu, la loi applicable au différend ; et en troisième lieu, si des décisions ou jugements éventuels sont reconnus, la manière dont ils le sont, et s'ils pourront être mis en œuvre dans une autre juridiction. Chaque État possède ses propres règles pour ces questions même si certaines d'entre elles ont été harmonisées dans le cadre d'accords internationaux, de lignes directrices et de lois types.

22. Il se peut que les États qui élaborent des mesures sur l'accès et le partage des avantages et/ou mettent en œuvre le Protocole ignorent certaines dispositions législatives du droit des contrats, du droit international privé et des mesures internes relatives à l'accès à la justice. Un mécanisme chargé de faciliter la coordination à l'échelle nationale pourrait tirer parti des compétences d'autres institutions agissant dans ce domaine.

23. Les informations présentées dans les rapports nationaux intérimaires et lors d'échanges d'expériences peuvent mieux faire comprendre aux Parties de quelle manière l'application de l'article 18 peut être appuyée.

Élément e) : Évaluation de l'application de l'article 16 à la lumière des développements observés dans d'autres organisations internationales concernées, y compris, entre autres, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

24. De nombreuses Parties mettent encore en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages, ou des dispositifs institutionnels, en vue d'appliquer le Protocole. La mise en œuvre des dispositions relatives à la conformité et l'application des obligations concernant les peuples autochtones et les communautés locales sont particulièrement difficiles pour les Parties.

25. Les travaux conduits dans le cadre de l'OMPI sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, qui étaient destinés à assurer une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles, sont encore en cours. Il est ainsi prématuré d'évaluer la manière dont leurs résultats pourraient contribuer à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

26. Il existe toutefois une série d'outils et de ressources qui pourraient être utilisés par les Parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 16 du Protocole de Nagoya, notamment ceux élaborés par l'OMPI et les lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal de la Convention sur la diversité biologique⁴.

Élément f) : Bilan de l'utilisation de clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes, ainsi que des lois coutumières et des protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et des communautés locales

27. Un grand nombre de clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes ont été élaborés par des gouvernements et des organisations. Cependant, il y a moins d'informations sur le mode d'utilisation de ces outils. On ne sait pas précisément comment l'utilisation des outils a pu être mesurée.

28. Les organisations et réseaux d'utilisateurs jouent un rôle important dans le traitement des besoins de leurs membres en élaborant des outils permettant de préciser comment l'accès et le partage des avantages peuvent être incorporés dans leurs pratiques et en aidant leurs organisations membres à se conformer aux exigences relatives à l'accès et au partage des avantages.

29. L'application des dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales est l'un des principaux défis identifiés par les parties. Les protocoles communautaires sur l'accès et le partage des avantages peuvent contribuer à répondre à certaines des difficultés identifiées au paragraphe 10 ci-dessus. Ils peuvent soutenir les peuples autochtones et communautés locales qui les élaborent à exprimer leurs valeurs, pratiques et aspirations. Ils peuvent aussi aider les gouvernements à mettre en œuvre les dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales du protocole, et ils fournissent aux utilisateurs des informations claires et sûres concernant les moyens d'accéder aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées détenues par les peuples autochtones et communautés locales.

30. Des protocoles communautaires sont élaborés et utilisés dans différents contextes, y compris, mais sans s'y limiter, dans le cadre de l'accès et du partage des avantages. Certains traitent du biocommerce ou des enjeux relatifs aux terres et incluent des éléments de l'accès et du partage des avantages dans un contexte plus vaste. L'incorporation d'éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages dans les protocoles communautaires existants qui traitent de la gestion des ressources et des terres ou du biocommerce est susceptible de faciliter le processus. Il est essentiel de soutenir les peuples autochtones et communautés locales dans l'élaboration de protocoles communautaires et de veiller à ce que les résultats représentent les valeurs, pratiques et aspirations de la communauté.

Élément g) : Examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris le nombre de mesures sur l'accès et le partage des

⁴ Les Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles.

avantages mises à disposition ; le nombre de pays qui ont publié des informations sur leurs autorités nationales compétentes ; le nombre de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale qui ont été constitués, et le nombre de communiqués sur les points de contrôle publiés

31. Environ la moitié des utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sont des utilisateurs de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées et consultent le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour trouver des informations nationales. Les commentaires reçus soulignent l'importante nécessité de fournir des informations améliorées et claires sur les exigences et procédures relatives à l'accès et au partage des avantages. Ces informations devraient fournir aux utilisateurs des orientations simples et faciles à comprendre sur les étapes nécessaires à appliquer pour accéder aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

32. Les parties prenantes, en particulier les milieux d'affaires et la communauté scientifique, pourraient profiter d'une vulgarisation et d'une sensibilisation accrues, à la fois en tant qu'utilisateurs de ressources génétiques et en tant que contributeurs potentiels à l'apport d'informations pertinentes (par ex. clauses types, codes de conduite, matériels de sensibilisation). La mise en œuvre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pourrait également bénéficier d'une meilleure compréhension de leurs besoins en termes de fonctionnalité et de conception du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

33. L'assistance technique concernant l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est toujours nécessaire. Le chat en direct est un outil très apprécié des utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Le renforcement des capacités sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et l'application du Protocole sont étroitement liés. De nombreuses questions reçues par le biais du chat en direct et pendant les activités de renforcement des capacités pour le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages concernent plus l'application du Protocole que l'assistance technique liée à l'utilisation du Centre d'échange.

CADRE PRÉLIMINAIRE D'INDICATEURS ET POINTS DE RÉFÉRENCE POUR MESURER LES PROGRÈS ACCOMPLIS

1. Le tableau suivant propose des indicateurs pour chacun des éléments traités par le premier exercice d'évaluation et d'examen. Des points de référence sont inclus pour la plupart des indicateurs proposés. Ces points de référence déterminent une base de référence qui permettra de mesurer les progrès accomplis à l'avenir pour chacun des indicateurs. Les indicateurs proposés sont principalement basés sur des questions existantes du rapport national provisoire. Toutefois, dans certains cas, aucune information concluante n'a pu être extraite des réponses aux rapports nationaux provisoires, et par conséquent, un nouveau texte est suggéré pour ces indicateurs. Les nouveaux indicateurs ou indicateurs révisés sont recensés dans le tableau.

2. Il indique également la source d'information utilisée pour établir les points de référence. Pour faciliter les références, il suit la structure et l'ordre du format du rapport national provisoire et inclut des références concernant le ou les éléments sous lesquels l'indicateur est pris en compte.

3. Le cadre est un outil souple qui peut être adapté au fur et à mesure des progrès accomplis dans l'application.

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
1. Nombre de Parties à la CDB qui ont ratifié le Protocole de Nagoya		105 (54 %)	Recueil des traités des Nations Unies
Structures institutionnelles appuyant l'application du Protocole			
2. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages	a)	75 (71 %)	Q.4 Rapport de la CDB sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages SPANB
3. Nombre de Parties ayant publié des informations sur des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	45 (43 %) ;	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
4. Nombre et pourcentage de Parties disposant de correspondants nationaux sur l'accès et le partage des avantages	a)	103 (98 %)	Q.5 Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
5. Nombre et pourcentage de Parties disposant d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes	a)	57 (54 %)	Q.6 Rapport de la CDB sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages SPANB
6. Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des informations sur les autorités nationales compétentes dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	45 (43 %)	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
7. <i>Nouveau</i> : nombre et pourcentage de parties ayant délivré des permis ou des documents équivalents	a)	19	Le format du rapport national a besoin d'être révisé
8. Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	b) g)	12 (11 %)	Q.7, 8,16 Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
9. Nombre de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	146	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
10. Nombre et pourcentage de Parties disposant d'un ou plusieurs points de contrôle	a)	29 (27%)	Q.9 Rapport de la CDB sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages SPANB
11. Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des informations sur les points de contrôle	g)	20 (19%)	Centre d'échange sur l'accès

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
			et le partage des avantages
12. Nombre et pourcentage de Parties qui ont mis des informations à disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (autorités nationales compétentes, point de contrôle, mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale)	a) g)	54 (51%)	Q.3 Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
13. Nombre et pourcentage de Parties ayant des informations (autorités nationales compétentes, point de contrôle, mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, permis) qui n'ont pas encore été mises à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	a) g)	46 (44 %)	Q.4, 6, 9 Rapport de la CDB sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages SPANB
Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages : accès aux ressources génétiques (article 6)			
14. Nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui fournissent des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause conformément à l'article 6.3 c)	a) b)	27 (73 %)	Q.13
15. Nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause qui prévoient la délivrance, au moment de l'accès aux ressources génétiques, d'un permis ou d'un document équivalent conformément à l'article 6.3 e)	a) b)	32 (86 %)	Q.15
16. Nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui ont établi des règles et des procédures relatives à la demande et à l'établissement de conditions convenues d'un commun accord conformément à l'article 6.3 g)	a)	28 (76 %)	Q.17
17. <i>Révision</i> : nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui ont reçu des avantages pécuniaires pour leur utilisation dans le cadre de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
18. <i>Nouveau</i> : montant des avantages pécuniaires (en USD) reçus dans le cadre de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
19. <i>Révision</i> : nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui ont reçu des avantages non pécuniaires dans le cadre de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
20. <i>Révision</i> : nombre et pourcentage de Parties dont le pays comprend des peuples autochtones et des communautés locales qui ont reçu des avantages pécuniaires dans le cadre de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
21. <i>Nouveau</i> : montant des avantages pécuniaires (en USD) reçus dans le cadre de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques pour leur utilisation depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
22. <i>Révision</i> : nombre et pourcentage de Parties dont le pays comprend des peuples autochtones et des communautés locales qui ont reçu des avantages non pécuniaires dans le cadre de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages : partage juste et équitable (article 5)			
23. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives ou de politique générale pour l'application de l'article 5.1 (ressources génétiques)	a)	46 (44 %)	Q.20
24. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives ou de politique générale pour l'application de l'article 5.2 (ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales)	a)	42 (40 %)	Q.21
25. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives ou de politique générale pour l'application de l'article 5.5 (connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques)	a)	41 (39 %)	Q.22
Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des			

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
avantages : respect des dispositions législatives ou réglementaires internes sur l'accès et le partage des avantages (articles 15 et 16) et surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17)			
26. Nombre et pourcentage de Parties ayant pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées pour l'application de l'article 15.1 (ressources génétiques)	b)	36 (34 %)	Q.24
27. Nombre et pourcentage de Parties ayant pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées pour l'application de l'article 16.1 (connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques)	e)	33 (31 %)	Q.25
28. Nombre et pourcentage de Parties qui exigent que les utilisateurs de ressources génétiques fournissent les informations recensées à l'article 17.1 a i), selon qu'il convient, à un point de contrôle désigné	a)	41 (39%)	Q.26
29. Nombre et pourcentage de Parties qui fournissent des informations recueillies ou reçues par un point de contrôle désigné aux autorités nationales compétentes, à la Partie fournissant un consentement préalable en connaissance de cause et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	a)	9 (9 %)	Q.27
30. Nombre de communiqués au point de contrôle publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	0	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages : respect des conditions convenues d'un commun accord (article 18)			
31. Nombre et pourcentage de Parties qui encouragent l'inclusion dans les conditions convenues d'un commun accord de dispositions couvrant le règlement de différends conformément à l'article 18.1.	d)	36 (34 %)	Q.31
32. Nombre et pourcentage de Parties garantissant la possibilité de recours dans leur système juridique en cas de différends découlant des conditions convenues d'un commun accord conformément à l'article 18.2	d)	51 (49 %)	Q.32
33. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures relatives à l'accès à la justice	d)	47 (45 %)	Q.33

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
34. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures relatives à l'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application de jugements étrangers et de décisions arbitrales	d)	38 (36%)	Q.33
Considérations spéciales (article 8)			
35. Nombre et pourcentage de Parties qui ont créé des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique conformément à l'article 8 a)	b)	48 (46 %)	Q.35
36. Nombre et pourcentage de Parties qui ont pris dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale conformément à l'article 8 b)	b)	39 (37 %)	Q.35
37. Nombre et pourcentage de Parties qui ont pris en considération la nécessité d'accélérer l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à l'article 8 b)	b)	26 (25 %)	Q.35
38. Nombre et pourcentage de Parties qui ont tenu compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire conformément à l'article 8 c)	b)	48 (46 %)	Q.35
Dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales (articles 6, 7 et 12)			
39. Nombre et pourcentage de Parties ayant pris des mesures pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des peuples autochtones et communautés locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi, conformément à l'article 6.2.	a)	23 (47 %)	Q.38
40. Nombre et pourcentage de Parties dont le pays comprend des peuples autochtones et communautés locales qui ont pris des mesures pour veiller à ce que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et communautés locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues	a)	21(43 %)	Q.39

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
d'un commun accord soient établies, conformément à l'article 7			
41. <i>Nouveau</i> : nombre de protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et communautés locales	f)	Données non concluantes	Q.42 nécessite une révision Étude ciblée
42. Nombre de lois coutumières, de protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et communautés locales mis à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	f) g)	3	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
Contribution à la conservation et à l'utilisation durable (article 9)			
43. <i>Révision</i> : nombre et pourcentage de Parties ayant indiqué que l'application du Protocole de Nagoya a contribué à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans leur pays	b)	Données non concluantes	Q.46 nécessite une révision
Clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes (articles 19 et 20)			
44. Nombre de clauses contractuelles types élaborées	f)	29	Q.51, étude ciblée
45. Nombre de codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes élaborés	f)	33	Q.52, étude ciblée
46. Nombre et pourcentage de clauses contractuelles types mises à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	f) g)	17 (59 %)	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
47. Nombre et pourcentage de codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes mises à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	f) g)	25 (75 %)	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
Sensibilisation et capacités (articles 21 et 22)			
48. Nombre et pourcentage de Parties qui ont reçu une aide extérieure pour la création et le renforcement des	c)	45 (43 %)	Q.56

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
capacités aux fins d'application du Protocole de Nagoya depuis l'entrée en vigueur du Protocole			
49. Nombre et pourcentage de Parties qui ont fourni une aide extérieure pour la création et le renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole de Nagoya depuis l'entrée en vigueur du Protocole	c)	27 (26 %)	Q.57
50. Nombre d'initiatives de création et de renforcement des capacités mises à disposition, menées à bien ou mises en place après l'adoption du Protocole de Nagoya en 2010 et qui apportent ou ont apporté, une aide directe dans le cadre d'activités mises en place à l'échelle du pays aux fins de ratification et d'application du Protocole de Nagoya	c)	90	Documents du SCDB sur le renforcement des capacités
51. Nombre d'initiatives de création et de renforcement des capacités mises à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	c) g)	57	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
52. Nombre d'outils de renforcement des capacités et de sensibilisation sur l'accès et le partage des avantages	c)	84	Documents du SCDB sur le renforcement des capacités
53. Nombre d'outils et de ressources de renforcement des capacités et de sensibilisation mis à disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	c) g)	34	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
Transfert de technologie, collaboration et coopération			
54. Nombre et pourcentage de Parties qui ont collaboré et coopéré à des programmes de recherche-développement techniques et scientifiques pour atteindre l'objectif du Protocole visé dans l'article 23	a)	46 (44 %)	Q.59
Renseignements supplémentaires facultatifs			
55. Nombre et pourcentage de Parties ayant instauré un mécanisme d'allocations budgétaires aux fins d'application du Protocole de Nagoya	c)	24 (23 %)	Q.61

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
56. Nombre de Parties ayant mis des ressources financières à la disposition d'autres Parties	c)	13 (12 %)	Q.62
57. Nombre et pourcentage de Parties qui ont reçu des ressources financières d'autres Parties ou d'institutions financières aux fins d'application du Protocole, conformément à l'article 25	c)	35 (33 %)	Q.62
58. Nombre moyen de membres du personnel à temps plein chargés d'administrer des fonctions directement liées à l'application du Protocole de Nagoya dans chaque Partie.	c)	Données non concluantes	Q.63 nécessite une révision
Mise en œuvre et fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages			
59. Nombre de non-Parties qui ont publié des informations nationales (mesures sur l'accès et le partage des avantages, autorités nationales compétentes ou points de contrôles) dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	8	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
60. Nombre de visiteurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages par an	g)	18 709 visiteurs (à partir du 22 mars 2018)	Google Analytics